



HAL
open science

Les privilèges de l'Institution du Prince de Guillaume Budé et l'économie du livre à Paris en 1547

Malcolm Walsby

► **To cite this version:**

Malcolm Walsby. Les privilèges de l'Institution du Prince de Guillaume Budé et l'économie du livre à Paris en 1547. Bulletin du bibliophile, 2017, pp.327-341. 10.3917/bubib.366.0125 . hal-01693940

HAL Id: hal-01693940

<https://hal.science/hal-01693940v1>

Submitted on 28 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les privilèges de l'*Institution du Prince* de Guillaume Budé et l'économie du livre à Paris en 1547

Malcolm Walsby

L'histoire de la publication des éditions imprimées de l'*Institution du Prince* de Guillaume Budé est complexe¹. Présenté au roi François I^{er} en 1519 par son auteur, ce recueil d'apophtegmes de théorie et pratique politiques n'a été disséminé sous forme imprimée que plusieurs décennies plus tard, ne circulant dans l'entre-deux que sous forme manuscrite. C'est en 1547 que le texte fut, enfin, publié et commercialisé. Après une si longue attente, il est surprenant de constater que trois éditions différentes, toutes publiées en France, furent offertes aux lecteurs la même année. La plus ancienne fut initialement imprimée à Lyon par Denis de Harsy en 1544, mais sa dissémination fut retardée pendant trois ans avant d'être finalement effectuée sous l'égide du libraire Guillaume Gazeau. Publiée en format in-octavo, cette version semble avoir eu peu d'impact. Son titre idiosyncratique ne fut pas repris par les deux autres variantes imprimées et le livre ne survécut qu'en peu d'exemplaires². La deuxième édition, celle-ci in-folio, fut produite par Nicole Paris dans les confins de l'abbaye cistercienne de Larrivour, près de Troyes, probablement en 1546³. Née de l'ambition intellectuelle de l'abbé, Jean de Luxembourg, elle ne fut véritablement commercialisée que l'année suivante. Elle est aujourd'hui considérée comme de piètre qualité – un bibliographe des œuvres de Budé suggéra

Malcolm WALSBY, Université de Rennes 2.

1. Sur l'histoire de la publication de cet ouvrage, voir C. Bénévent et M. Walsby, «L'*Institution du Prince* de Guillaume Budé: le mystère des premières éditions perdues», *Histoire et civilisation du livre - Revue internationale*, XI (2015), p. 241-276.

2. G. Budé, *Tesmoignage de temps, ou enseignemens et enhortemens pour l'institution d'un prince*, Lyon, Denis de Harsy pour Guillaume Gazeau, 1544 et 1547.

3. G. Budé, *De l'institution du Prince*, Larrivour; Nicole Paris, 1546 et 1547.

qu'elle ne mériterait pas mieux que d'être « rejetée dans l'ombre⁴ ». Pourtant ce fut une version influente puisque c'est elle qui connut la distribution la plus large, notamment auprès des élites européennes⁵. Enfin, une dernière édition parut à Paris en 1547 in-octavo pour le compte du libraire Jean Foucher qui fit deux émissions, la seconde datée de 1548⁶.

Cette coïncidence de dates de commercialisation de l'*Institution du Prince* advenant aussi longtemps après sa rédaction initiale ainsi que les importantes différences de tradition textuelle intriguent naturellement les chercheurs⁷. Mais cet article va surtout s'intéresser à un autre aspect de la question : les conséquences de la mise en compétition directe de ces éditions les unes avec les autres. Dans ce contexte, un élément étonnant retient tout particulièrement notre attention : deux des éditions contiennent des privilèges royaux différents. Les ressemblances et les divergences entre ces privilèges sont d'autant plus intéressantes qu'un document tiré du Minutier central des notaires parisiens vient parfaire notre compréhension de l'histoire commerciale de la publication de l'ouvrage. Pris dans le contexte particulier des premières éditions d'un livre aussi influent que l'*Institution du Prince* de Budé, ces textes viennent également éclairer les enjeux et le fonctionnement du marché du livre à Paris ainsi que dans le reste du royaume au milieu du XVI^e siècle.

Les privilèges de l'*Institution du Prince*

Les privilèges royaux accordant le monopole de l'exploitation commerciale du texte de Budé se trouvent dans l'édition de Larrivour et dans celle assurée par Jean Foucher. Mais ce qui, de prime abord, peut sembler être l'indice d'un conflit entre deux éditions concurrentes révèle en fait un phénomène bien plus complexe. Les privilèges furent tous deux délivrés la même année à la même personne, l'imprimeur troyen Nicole Paris, pour une durée identique de cinq ans. Si l'inclusion du privilège dans la version imprimée par Paris est tout à fait logique, la présence d'un autre extrait de privilège dans un livre publié pour le compte d'un de ses concurrents peut surprendre. Ce n'est pas en soi un phénomène unique. Parfois, en effet, un libraire faisait un « transport de privilège », c'est-à-dire qu'il cédait son monopole à une tierce personne sans

4. L'expression est de L. Delaruelle, voir son *Guillaume Budé. Les origines, les débuts, les idées maîtresses*, Paris, Champion, 1907, p. 245.

5. C. Bénévent et M. Walsby, « L'*Institution du Prince* de Guillaume Budé : le mystère des premières éditions perdues », art. cité, p. 255-256.

6. G. Budé, *De l'institution du Prince*, Paris, Jacques Bogard pour Jean Foucher, 1547 et 1548.

7. Pour mieux comprendre les enjeux textuels, se reporter à l'édition qui en sera bientôt proposée par Christine Bénévent, qui donnera pour la première fois une édition critique prenant en compte à la fois les versions manuscrites et imprimées : Christine Bénévent *et alii* (éd.), *L'Institution du Prince*, Paris, Classiques Garnier, en préparation.

chercher au préalable à en tirer lui-même profit en faisant sa propre édition⁸. Dans d'autres cas, on voit une commercialisation parallèle dans deux villes différentes du même texte, parfois de manière simultanée, parfois à quelques années d'écart. De telles situations étaient le résultat d'accords passés entre les divers protagonistes. Elles soulignent comment ces concessions de monopole pouvaient fonctionner et s'adapter pour que le système de régulation commerciale ne compromette pas la publication de textes. Dans ces cas, les contreparties obtenues pour avoir cédé le privilège étaient perçues comme représentant une juste contrepartie pour le libraire qui s'était initialement procuré les lettres⁹. Cependant, plusieurs éléments nous encouragent à considérer les rapports entre Nicole Paris et Jean Foucher sous un tout autre jour.

La première chose qui nous incite à croire qu'il ne s'agissait pas d'une disposition commerciale résultant d'un accord fait au préalable est la qualité du texte principal. L'édition proposée par Foucher fut préparée par Richard Le Blanc à partir d'un manuscrit clairement différent de celui utilisé par Jean de Luxembourg qui forme la base de l'impression de Larrivour. Les travaux entrepris autour du texte de *l'Institution du Prince* ont permis d'identifier l'existence de nombreuses copies manuscrites¹⁰. Le texte semble avoir connu un vrai succès au cours des vingt-cinq années qui séparent la rédaction de la première version manuscrite de l'impression de l'édition lyonnaise en 1544. L'existence d'une véritable culture de circulation des manuscrits dans le monde humaniste français pendant la première moitié du XVI^e siècle nous rappelle qu'il ne faut pas sous-estimer l'importance de la création intellectuelle et du partage de textes qui a lieu sans passer par le biais des presses. La dédicace adressée par l'éditeur au duc de Guise dans l'édition de Foucher souligne le problème de la corruption du texte de Budé. Le Blanc y déplore la piètre qualité du manuscrit sur lequel il travaille, fustigeant le fait qu'il fut « copié de quelque ignorante personne¹¹ ». Cependant, il ne mentionne aucunement l'édition particulièrement maladroite de Luxembourg, ce qui pourtant aurait été logique en vue de l'analyse critique de son texte. Ceci semble être confirmé lorsqu'il loue son libraire en suggé-

8. Pour un exemple de cession de privilège en 1540, voir A. Parent, *Les Métiers du livre à Paris au XVI^e siècle (1535-1560)*, Genève, Droz, 1974, p. 300.

9. Sur le système de privilèges en France, voir E. Armstrong, *Before Copyright. The French Book-Privilege System 1498-1526*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990; H. Falk, *Les Privilèges de librairie sous l'Ancien Régime: étude historique du conflit des droits sur l'œuvre littéraire*, Paris, A. Rousseau, 1906 et le chapitre 6 de M. Walsby, *Entre l'atelier et le lecteur. Le commerce du livre imprimé dans la France de la Renaissance*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017.

10. Voir surtout G. Gueudet, « Guillaume Budé, parrain d'"Encyclopédie", ou le vrai texte de *l'Institution du Prince* », dans *Le Génie de la forme, mélanges de langue et littérature offerts à Jean Mourot*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1982, p. 87-96.

11. Dédicace de Richard Le Blanc à Claude de Lorraine, duc de Guise, â2r-â4r (édition de Paris, Jacques Bogard pour Jean Foucher, 1547).

rant qu'il «feroit bien son devoir de mettre en publicq un tel œuvre divin : et de ce faire l'en ay enhorté, considerant, que ce seroit une grande perte pour la posterité, de laisser perir, et aneantir un labeur tant fructueux, et utile a la republique¹²». Visiblement, Le Blanc ignorait (ou feignait d'ignorer) tout de l'existence des éditions lyonnaise et troyenne.

Un second élément à prendre en compte lorsque l'on considère la relation entre Paris et Foucher est le fait curieux que l'on ait décidé d'imprimer dans la version de Foucher un privilège différent de celui que l'on trouve dans l'édition de Larrivour. Pour expliquer cela, il nous faut considérer l'histoire des privilèges émis autour de l'*Institution du Prince*. L'édition lyonnaise initialement imprimée en 1544 par Denis de Harsy et, plus tardivement, commercialisée par Guillaume Gazeau, ne semble pas avoir été protégée par un privilège. Du moins, aucune indication sur la page de titre ou dans les pièces liminaires ne laisse supposer que le libraire ait voulu publier le texte en s'en arrogé le monopole. Cette absence était peut-être due au fait que l'obtention d'un privilège était souvent l'une des dernières tâches entreprises par l'éditeur commercial avant la finalisation du livre. Or, dans le cas de l'édition lyonnaise, il semble que la volonté initiale de faire paraître l'ouvrage ait laissé place à une certaine circonspection qui en a retardé la publication effective de trois ans – peut-être cette hésitation était-elle due à l'implication d'Étienne Dolet dans la mise au point de l'édition¹³.

La deuxième édition fut également envisagée sans privilège au départ. L'histoire de la publication de l'édition de Larrivour est trop complexe pour être reprise et expliquée en détail ici ; il suffit de rappeler qu'il existe aujourd'hui plusieurs émissions et de nombreux états différents. L'analyse bibliographique permet d'identifier au moins trois émissions qui étaient le résultat d'interventions précises de la part des créateurs de l'édition afin de proposer des ensembles commercialisables séparément. Les deux premières moutures, qui toutes deux datent au plus tard de 1546, ne reçurent pas de privilège. En revanche la dernière émission de 1547, elle, claironnait la présence d'un privilège sur la page de titre et proposait sur son verso le texte des lettres royales. Celles-ci étaient datées du 9 mai 1547 et offraient, somme toute, une protection tout à fait banale pour l'époque : Nicole Paris avait obtenu un monopole de cinq ans avec l'assurance que toute édition concurrente serait condamnée et que son auteur serait obligé de verser une amende arbitraire et verrait tous les exemplaires qu'il avait fait imprimer être confisqués¹⁴.

12. *Ibid.*

13. C. Bénévent et M. Walsby, «L'*Institution du Prince* de Guillaume Budé : le mystère des premières éditions perdues», art. cité, p. 271-275.

14. Voir le texte du privilège dans l'annexe I à la fin de cet article.

En 1547, le recours au privilège restait facultatif. Ce n'est qu'en 1563 que fut signé l'édit royal qui intimait de présenter toute publication aux autorités et qui faisait du privilège un outil de contrôle, en stipulant que les libraires ne pouvaient publier une édition « sans premièrement qu'elle ayt esté veue et considerée par nous et nostre Conseil privé, et pour ce faire en permission de nous... sur peyne d'estre penduz et estranglés¹⁵ ». Le contexte était alors bien différent : les guerres de religion avaient commencé à déchirer le royaume et l'on tentait de renforcer l'autorité du jeune Charles IX, encore mineur, face au premier déferlement pamphlétaire de l'histoire médiatique française¹⁶. L'obtention d'un privilège en 1547 procédait donc d'une volonté purement commerciale de la part de Nicole Paris, qui cherchait ainsi à s'assurer un climat plus serein dans lequel débiter les volumes qu'il avait imprimés. Néanmoins, il ne faut pas soustraire à cet acte sa part politique dans le délai entre la publication première et l'obtention des lettres. Le texte revêtait clairement des enjeux plus larges qui expliquent les variations maladroites des émissions publiées jusqu'alors. On avait sagement attendu la mort de François I^{er} et l'avènement de son fils pour aller en quête des lettres de privilège – celles-ci ayant été délivrées à peine un mois après la mort du monarque, le 31 mars 1547.

La publication subséquente de l'édition parisienne de Jean Foucher reconnaissait logiquement que Nicole Paris détenait le privilège pour le texte – bien que les deux éditions s'appuyassent sur des versions très différentes de l'*Institution du Prince*. Comme pour l'édition de Larrivour, celle de Foucher avertissait le lecteur sur la page de titre qu'elle était protégée par un privilège et un extrait de celui-ci était inséré sur le verso. Mais la lecture des lettres royales révèle que leur contenu diffère¹⁷. Si les clauses se ressemblent en tous points, la date est, en revanche, sensiblement postérieure puisque le texte est daté du 13 septembre. Cet extrait ne fait ni mention du privilège précédent, ni état d'un quelconque transfert de privilège de Nicole Paris à Jean Foucher. La disjonction entre les deux versions du texte et cette présence de Nicole Paris dans le volume restaient inexpliquées.

L'accord entre Foucher et Paris

La question de cette disjonction peut désormais être résolue en s'appuyant sur un document tiré du Minutier central des notaires parisiens. Le texte en

15. Le texte est pris des registres du parlement de Toulouse, édit du 11 septembre 1563 enregistré le 20 décembre de la même année : AD de la Haute-Garonne, 1 B 1906, f. 110.

16. Voir les commentaires d'Andrew Pettegree sur cette « explosion pamphlétaire » dans son article « La Réforme en France, 1520-1570. Les leçons à tirer de la culture de l'imprimé », dans P. Benedict, S. Seidel Menchi et A. Tallon (dir.), *La Réforme en France et en Italie. Contacts, comparaisons et contrastes*, Rome, École française de Rome, 2007, p. 37-52 à la page 49.

17. Voir le texte du privilège dans l'annexe 2 à la fin de cet article.

question, conservé dans les minutes du notaire Jean I Crucé, est un contrat passé entre Nicole Paris et Jean Foucher le 22 septembre 1547¹⁸. Le texte, bien que relativement court, est riche en enseignements non seulement pour ce cas particulier – aussi important soit-il – mais aussi pour ce qu’il peut nous révéler des pratiques des libraires français, de leur façon de résoudre un conflit commercial, et, d’une manière plus large, des questions économiques qui conditionnaient la publication de livres à Paris au milieu du XVI^e siècle.

L’accord commence par présenter le problème qui opposait les deux protagonistes et, ce faisant, dévoile les circonstances qui menèrent à l’insertion du second privilège dans l’édition parisienne. Le document fait en effet état d’un contentieux entre Foucher et Paris plutôt que d’un accord commercial stratégique autour de l’ouvrage de Guillaume Budé. Comme pouvaient le laisser pressentir les arguments que nous avons déjà développés, l’imprimeur troyen et le libraire parisien ne s’étaient pas concertés au préalable mais avaient réagi face à une situation de conflit d’intérêts. La minute commence en se référant au premier privilège obtenu par Nicole Paris, résumant succinctement son contenu, puis note que Jean Foucher avait enfreint le monopole en procédant à l’impression de sa version du texte. Paris attaqua alors son confrère en justice pour que son privilège soit respecté. Foucher se défendit en faisant valoir qu’il avait procédé de bonne foi et qu’il devait donc lui être permis de débiter les exemplaires qu’il avait fait imprimer. De prime abord, le texte n’offre que peu de détails sur la chronologie ou sur les circonstances des faits, mais les autres éléments que nous possédons nous permettent de procéder à quelques déductions.

Le premier enseignement à retenir de cette narration est que Paris avait très probablement découvert que Foucher était sur le point de publier le livre avant que le tirage de ce dernier ne soit pleinement complété et que des exemplaires ne soient mis en vente. L’inspection des exemplaires qui sont parvenus jusqu’à nous ne montre aucune altération tardive à l’édition : le premier cahier, au contraire de ceux des éditions de Lyon et de Larrivour, semble avoir été exécuté en même temps que le reste du livre. La typographie est la même, la mise en page est similaire, la page de titre est structurellement intégrée au cahier initial *â*, et on ne semble pas avoir été obligé de reconfigurer l’ensemble pour tenir compte d’une altération tardive du texte liminaire. Comme cette partie était habituellement la dernière à être imprimée, il était facile pour Foucher d’en modifier légèrement la disposition¹⁹. Ainsi ce cahier initial pouvait-il aisément être modulé pour intégrer sur la première page l’indication « Avec privilege

18. Accord du 22 septembre 1547, Archives nationales, Minutier central, étude LXXIII carton 10. Il est transcrit *in extenso* dans l’annexe 3 à la fin de cet article.

19. Cette pratique est démontrée par l’édition de *l’Histoire de Bretagne* de Bertrand d’Argentré : quand les censeurs intervinrent, l’édition avait été entièrement imprimée, à l’exception des cahiers préliminaires. Voir M. Walsby, *The Printed Book in Brittany, 1484-1600*, Leyde, Brill, 2011, p. 117 et 132-133.

du Roy pour cinq ans» puis inclure l'extrait de privilège sur le verso tout en demandant à Jacques Bogard, son imprimeur, de respecter dans ce domaine ses consignes générales sur la mise en page et les choix typographiques.

La deuxième déduction que nous pouvons faire est que Foucher, de son côté, ignora tout de l'édition de Nicole Paris jusqu'au dernier moment. Dans le cas contraire, il est invraisemblable qu'il eût entrepris l'impression de sa propre version du texte sans chercher à obtenir au préalable un privilège. Même s'il ne s'agissait que des premières émissions de l'édition de Larrivour qui ne comportaient aucune indication de privilège, l'existence même d'une variante concurrente aurait suffi à encourager Foucher à se protéger contre toute réclamation : le risque de perdre l'investissement consenti pour l'impression aurait été trop important²⁰. Ceci suggère que les premières versions du texte de Luxembourg n'ont donc que très peu circulé et que les exemplaires portant la date 1546 étaient aussi rares à l'époque qu'elles le sont aujourd'hui²¹. Cette conclusion vaut également pour les première et seconde émissions de l'édition lyonnaise même si, dans ce cas-ci, il est possible que le choix d'un titre différent ait pu contribuer à la dissimuler.

Le texte de l'accord met également en avant le fait que Foucher possédait depuis longtemps un exemplaire manuscrit du texte de l'*Institution du Prince*. Ceci confirme la vitalité de la tradition manuscrite de l'ouvrage. Mais surtout cette affirmation, qui servait à justifier le droit du Parisien à imprimer sa version, met en exergue la question du choix du moment précis de publication. S'il détenait depuis longtemps le texte et qu'il désirait le publier, il convient de se demander pourquoi il ne l'avait pas fait auparavant. Dans le contexte de la coïncidence chronologique des dates de dissémination des trois éditions, il est donc bien pertinent de penser que c'est la mort de François I^{er} qui en fut l'élément déclencheur²². Cet accord est par conséquent important pour comprendre le contexte de la publication de ce texte, mais il contient également des enseignements précieux sur l'économie du livre parisien.

Commerce et économie du livre

L'accord offre, en effet, des données très intéressantes pour comprendre les pratiques des libraires et des imprimeurs. Tout d'abord, il contient des chiffres précis qui permettent de faire une analyse du fonctionnement financier des éditeurs commerciaux lorsque ces derniers se lançaient dans la publication d'un livre. À tour de rôle, nous apprenons le coût de l'impression de l'édition

20. Il est probable, en revanche, que Le Blanc ait eu une version du texte remanié par Luxembourg entre les mains, comme le suggèrent le découpage des chapitres et leurs titres. Voir les remarques de Christine Bénévent dans l'introduction de son édition (*op. cit.*).

21. Nous ne connaissons que deux exemplaires portant cette date contre plus de quarante de l'année suivante.

22. Sur les circonstances de la remise en circulation des éditions voir C. Bénévent et M. Walsby, « L'*Institution du Prince* de Guillaume Budé : le mystère des premières éditions perdues », art. cité, p. 271 et suivantes.

de Larrivour puis de celle de Foucher à Paris. Nicole Paris déclara que chaque exemplaire de son tirage lui revenait, tant pour le papier utilisé que pour le labeur associé à sa production, à cinq sous tournois. Son rival, lui, affirma que dans son cas la mise revenait à deux sous et demi. Ainsi l'édition de Larrivour coûtait-elle deux fois plus cher que celle de Foucher, ce qui n'est pas étonnant quand on considère la quantité de papier nécessaire à la production d'un exemplaire de chaque version. La première requérait, en effet, 52 feuilles de papier, alors que la seconde n'en exigeait que 25²³. Ainsi donc le prix des deux éditions était-il presque exactement proportionnel au nombre de feuilles – ce qui confirme la prépondérance de ce critère dans les considérations économiques liées à la production d'un livre neuf²⁴. Le coût de chaque feuille était de 1,92 deniers pour Foucher et de 1,84 pour Paris²⁵. Le fait que le choix de format ne semble pas affecter le coût d'impression d'une feuille suggère qu'il ne jouait un rôle déterminant que dans la mesure où il impliquait nécessairement l'emploi d'une plus grande quantité de papier pour imprimer l'ensemble du texte. Pareillement, l'impression d'une édition à Paris et de l'autre en province paraît être un critère secondaire pour déterminer l'investissement requis.

Un deuxième aspect intéressant du contrat touche à la question des marges qu'un libraire s'accordait lors de la publication d'un livre. Après avoir souligné le prix de revient des exemplaires, le document stipule, en effet, le prix auquel on avait convenu de les vendre. L'édition de Larrivour devait être vendue au prix de huit sous tournois, soit pour un profit de trois sous par exemplaire. Celle produite pour le compte de Foucher, elle, serait offerte aux lecteurs pour quatre sous, ce qui représentait une marge d'un sou et demi. Sur l'ensemble du tirage, Nicole Paris et Jean Foucher escomptaient donc dégager précisément le même profit, représentant dans les deux cas 37,5 % du prix final. Cette marge peut sembler limitée lorsqu'on la compare avec celles auxquelles aspirait la presse plantinienne, où une majoration de plus de 50 % était la norme²⁶. On remarque, pour l'*Institution du Prince*, une corrélation directe non seulement

23. L'édition de Larrivour était constituée de cahiers signés A-S6 au format in-folio, celle de Foucher de cahiers signés a8 a-z8 A8 au format in-octavo.

24. Léon Voet a calculé que dans l'atelier de Christophe Plantin le prix du papier représentait en général entre 60 et 65 % des coûts de production : *The Golden Compasses. A History and Evaluation of the Printing and Publishing Activities of the Officina Plantiniana at Antwerp. The Management of a Printing and Publishing House in Renaissance and Baroque*, Amsterdam, Van Gendt et Co., 1972, II, p. 19.

25. En moyenne, le « prix des marchands » d'un livre à Paris semble se situer à 2 deniers par feuille. Voir R. Jimenes, *Charlotte Guillard au Soleil d'Or (ca 1507-1557). Une carrière typographique*, thèse soutenue au Centre d'études supérieures de la Renaissance à Tours, 2014, p. 321-324.

26. Pour les livres d'emblèmes voir A. Visser, *Joannes Sambucus and the Learned Image: the Use of the Emblem in Late-Renaissance Humanism*, Leyde, Brill, 2005, p. 70-73. Pour d'autres exemples avec des chiffres similaires voir L. Voet, *The Golden Compasses. A History and Evaluation of the Printing and Publishing Activities of the Officina Plantiniana at Antwerp. The Management of a Printing and Publishing House in Renaissance and Baroque*, op. cit., I, p. 388-389.

entre la quantité de papier et le coût de production estimé mais aussi avec le prix de commercialisation des livres. En d'autres termes, on n'observe pas d'augmentation supplémentaire du prix liée au prestige implicite d'acquiescer un volume in-folio plutôt qu'un in-quarto : celui-ci demeurerait rigoureusement proportionnel à la quantité de feuilles nécessaires à l'impression des ouvrages²⁷.

Les détails fournis sur le nombre d'exemplaires apportent eux aussi des informations précieuses. Dans ce cas, l'analyse est un peu plus difficile, car le texte de l'accord ne précise pas l'importance exacte des tirages. Néanmoins, la minute nous apprend explicitement que le contrat concernait 800 exemplaires imprimés pour le compte de Jean Foucher et 400 produits par Nicole Paris. La formulation suggère que l'édition parisienne n'était pas limitée à la quantité mentionnée dans le document, mais ne laisse pas entendre combien d'autres exemplaires avaient été imprimés. L'impression de Larivour, quant à elle, avait eu un tirage considérable puisqu'on fait état de 500 à 600 exemplaires supplémentaires qui restaient entre les mains du Troyen. À ce total de mille exemplaires il faut également en ajouter un certain nombre qui avaient dû être diffusés avant la rédaction de cet accord. Nous savons que l'émission datée de 1546 avait été en partie vendue puisque nous en connaissons encore aujourd'hui deux exemplaires²⁸. De plus, cette édition était imprimée dans l'abbaye de Jean de Luxembourg, qui avait été à la fois l'éditeur scientifique de l'ouvrage et son commanditaire, comme c'est indiqué dans le colophon²⁹. Dans ces circonstances, il semble évident qu'il a dû en garder un certain nombre et envoyer des volumes à son entourage et à ses amis. Enfin, notons que, comme l'indique le premier privilège de Nicole Paris, l'édition devait être ouvertement en vente depuis le mois de mai. Il en avait sans aucun doute débité des volumes soit dans sa boutique à Troyes, soit par le biais de son réseau commercial – ce qui explique l'incertitude qu'il affichait quant au nombre d'exemplaires qu'il lui restait³⁰. Une fois que tout ceci est pris en compte, l'envergure considérable des

27. Ceci va à l'encontre de ce qui est suggéré par Angela Nuovo dans son ouvrage, *The Book Trade in the Italian Renaissance*, Leyde, Brill, 2013, où elle invoque une hiérarchie évidente qui faisait des grands livres des produits plus coûteux (p. 341). Annie Parent (*Les Métiers du livre à Paris au XVI^e siècle...*, *op. cit.*, p. 221) suggère aussi dans son analyse l'inventaire de la boutique de Galiot du Pré que la valeur « dépend du format du livre ». Rémi Jimenes, en revanche, note chez Charlotte Guillard que « toutes les éditions des grands corpus patristiques [au format in-folio] qui constituent la spécialité de l'atelier, sont mises en circulation à un tarif très proche du prix de vente moyen des publications » (*Charlotte Guillard au Soleil d'Or (ca 1507-1557). Une carrière typographique*, *op. cit.*, p. 323-324).

28. Universitätsbibliothek, Leyde, 20643 B 19 (2), et Biblioteca universitaria, Turin, Scienze Giuridiche 'Patetta', 36 B 05.

29. Nicole Paris, qui se qualifie d'« imprimeur dudict seigneur, et son humble et obeissant serviteur », indiqua que l'ouvrage fut « imprimé par le commandement » de Jean de Luxembourg (S5v).

30. Nous savons que les éditions s'écoulaient relativement rapidement : les inventaires de Charlotte Guillard montrent que 80 % des ventes étaient réalisés dans les trois premières années, voir R. Jimenes, *Charlotte Guillard au Soleil d'Or (ca 1507-1557). Une carrière typographique*, *op. cit.*, p. 324.

deux tirages est manifeste. Les deux libraires semblent avoir été fort ambitieux et estimaient que l'*Institution du Prince* avait un marché potentiel important: même un entrepreneur aussi bien établi et muni d'un réseau commercial hors pair comme Christophe Plantin n'imprimait qu'entre 1 000 et 1 500 exemplaires de ses titres – et seulement 800 lorsqu'il s'agissait d'un ouvrage érudit³¹. On estime que, chez la plupart des imprimeurs, les tirages variaient entre 600 et 1 250 *items*³².

Si la taille des tirages était sensiblement la même chez Foucher et Paris, le financement nécessaire pour produire les livres allait du simple au double: si on applique les informations données dans le contrat on peut estimer à plus de 250 livres tournois l'investissement total consenti pour produire l'édition de Larrivour³³. Le rapport entre l'édition in-folio et celle in-octavo permet également de noter que l'on ne considérait pas qu'il y ait un quelconque avantage financier à imprimer dans l'un ou l'autre de ces formats. Les coûts liés au labeur restaient proportionnels au nombre de feuilles, il n'y avait pas d'économie d'échelle. Avec ce tirage plus ou moins égal et en utilisant tous deux une seule presse, l'édition commercialisée par Nicole Paris aurait nécessité deux fois plus de temps de production que celle émanant de l'atelier de Jacques Bogard, reflétant ainsi le nombre de feuilles à imprimer puisqu'il fallait actionner la presse un peu plus de deux fois plus pour parfaire l'édition.

Bogard était un imprimeur prolifique, imprimant en moyenne 500 formes différentes par an³⁴. Comme le souligne le contrat qu'il signa l'année suivante avec Richard de Wassebourg, Bogard devait pouvoir imprimer 1 200 feuilles recto-verso par jour³⁵. Par conséquent, même en utilisant une seule presse,

31. L. Voet, *The Golden Compasses. A History and Evaluation of the Printing and Publishing Activities of the Officina Plantiniana at Antwerp. The Management of a Printing and Publishing House in Renaissance and Baroque*, op. cit., II, p. 169-173.

32. J. Veyrin-Forrier, «Fabriquer un livre au XVI^e siècle», dans *La Lettre et le Texte. Trente années de recherches sur l'histoire du livre*, Paris, École normale supérieure de jeunes filles, 1987, p. 273-319 à la page 277. Voir cependant les mises en garde d'Angela Nuovo sur ce type de chiffres, *The Book Trade in the Italian Renaissance*, op. cit., p. 101-104.

33. Ce chiffre ne tient pas compte des frais généraux de fonctionnement qui avoisinaient, dans le cas de Plantin, les 20 à 25% des coûts de production (L. Voet, *The Golden Compasses. A History and Evaluation of the Printing and Publishing Activities of the Officina Plantiniana at Antwerp. The Management of a Printing and Publishing House in Renaissance and Baroque*, op. cit., II, p. 391), ce qui ferait allègrement dépasser les 300 lt pour l'édition de Nicole Paris, sans parler de la dépense supplémentaire engendrée par le déplacement de la presse de Troyes à Larrivour.

34. Voir la notice biographique dans S. Postel-Lecoq et M.-J. Beaud-Gambier (dir.), *Imprimeurs et libraires parisiens du XVI^e siècle. Tome cinquième, Bocard-Bonamy*, Paris, Service des travaux historiques de la Ville de Paris, 1991, p. 133-143 à la page 134.

35. Ceci n'est pas surprenant: Jean-François Gilmont estime qu'on pouvait quotidiennement imprimer en recto-verso entre 1 300 et 1 500 feuilles: «Printers by the Rules», *The Library*, II (1980), p. 129-155 à la page 142. Sur le cas Wassebourg voir la minute du 11 août 1548: Archives nationales, Minutier central, étude VIII, carton 436 publiée dans A. Parent, *Les Métiers du livre à Paris au XVI^e siècle...*, op. cit., p. 286, et sur son contexte:

Bogard aurait pu aisément imprimer l'ensemble du tirage de l'édition in-octavo de l'*Institution du prince* en un peu plus d'un mois³⁶. Si l'on considère que l'accord entre Foucher et Paris a pu intervenir alors que le processus d'impression touchait à sa fin, comme nous l'avons suggéré, ceci voudrait dire qu'il avait dû commencer sa besogne au plus tôt à la mi-août. Cette célérité souligne le peu de temps qu'un concurrent mettait à réagir. Elle met en exergue également la question du rapport entre les libraires provinciaux et leurs puissants homologues parisiens.

L'importance de l'industrie parisienne et la vitalité commerciale de la ville mettaient le monde du livre provincial dans une situation difficile. Concurrer les éditions des libraires parisiens était une tâche presque impossible. Les privilèges offraient cependant une insigne occasion de rivaliser avec eux. Le fait que Nicole Paris ait décidé d'attaquer son concurrent en le traduisant devant les juges et qu'il ait cherché immédiatement à réaffirmer son privilège trahit néanmoins une certaine anxiété de sa part. Comme le notait l'accord, ce type de procédé était coûteux et souvent long. La rapidité avec laquelle le Troyen réagit à l'édition non autorisée de Foucher suggère aussi qu'il gardait un œil inquiet sur le marché parisien et sur les titres qu'on y produisait – un intérêt clairement peu réciproque puisque Foucher ignorait tout de l'édition de Larrivour. Cette ignorance était peut-être également liée à la pauvreté relative du réseau de distribution commerciale de Nicole Paris. Le fait que le contrat stipule que tous les exemplaires qui avaient été mis dans un pot commun, les 400 de Larrivour et les 800 de Foucher, seraient exclusivement vendus par ce dernier souligne bien qu'il était le mieux placé pour débiter les deux versions.

Le rapport fondamentalement inégal entre Nicole Paris et Jean Foucher est pareillement suggéré par les autres clauses du contrat. Les profits de la vente des 1 200 exemplaires devaient être partagés également entre eux. On interdisait aussi à Paris de vendre son stock restant avant que les livres mis en commun ne soient tous débités – le laissant avec une grande quantité de volumes encombrants dont il ne pouvait savoir quand il pourrait s'en débarrasser. Ces biens non utilisés étaient autant d'actifs gelés qui risquaient de perdre leur valeur d'origine d'année en année. La seule contrepartie qu'il obtenait était le respect futur des deux privilèges qu'il avait obtenus. Or cette concession n'avait pas grand intérêt. Il semble peu probable qu'un marché soudainement inondé par trois éditions commercialisées simultanément soit prêt à absorber une quatrième édition en

M. Walsby, « Promoting the Counter-Reformation in Provincial France: Printing and Bookselling in Sixteenth-Century Verdun », dans D. Bellingradt, P. Nelles et J. Salman (dir.), *Books in Motion in Early Modern Europe. Beyond Production, Circulation and Consumption*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2017.

36. Ce calcul prend en compte les jours chômés qui faisaient qu'on ne travaillait en général que 272 jours par an à Paris en 1549: M. Baulant, « Le salaire des ouvriers du bâtiment à Paris, de 1400 à 1726 », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, XXVI (1971) p. 463-483, aux pages 470-471.

moins de cinq ans. D'ailleurs, il fallut attendre des siècles et l'intérêt démontré par les chercheurs au XX^e siècle pour qu'un éditeur décide de republier le texte.

Cette étude du cas particulier des privilèges et des circonstances commerciales entourant la publication et la dissémination de l'*Institution du Prince* de Guillaume Budé permet de comprendre les enjeux économiques qui opposèrent Nicole Paris et Jean Foucher. L'examen du rapport entre les deux éditions est également révélateur de phénomènes plus larges dans l'industrie du livre français au milieu du XVI^e siècle. L'analyse du prix, des tirages et du volume de chaque version permet ainsi de souligner le rôle prépondérant de la quantité de papier utilisée dans les considérations financières. De plus, dans un contexte de concurrence devenant plus marquée avec la sophistication accrue du marché et de ses acteurs, l'accord que nous avons présenté semble symptomatique des inquiétudes et de la fragilité comparative des imprimeurs-libraires provinciaux face à leurs homologues parisiens. Le document suggère aussi que l'on souhaitait éviter les frais liés à des procès et que cela poussait tous les protagonistes à chercher des accords à l'amiable. Comme le démontre l'analyse de ce cas, cette volonté d'échapper aux coûts de procédure pouvait avoir un effet paradoxal : on voit deux concurrents qui souhaitaient vendre des éditions rivales devenir ainsi partenaires. Leur opposition première se transforma en complicité commerciale pour débiter les exemplaires qu'ils avaient publiés. Les querelles de texte, de contenu, de validité de chaque édition scientifique étaient mises de côté pour leur permettre de dégager un plus grand profit.

Annexes

Annexe 1 : Le privilège du 9 mai 1547

« Henry par la grace de Dieu, Roy de France, a tousz noz justiciers et officiers, salut.
Receu avons l'humble supplication de nostre cher et bien aimé, maistre Nicole Paris Imprimeur en nostre ville de Troyes, contenant qu'il a puis nagueres fait imprimer en beaux caracteres, un beau livre, intitulé l'*Institution du Prince*, composé en nostre langue françoise, par feu nostre aimé et feal conseiller, et maistre des requestes de nostre hostel, maistre Guillaume Budé: qui par cy devant n'avoit esté mis en lumiere. En quoy il auroit fait grands fraiz, desquels il ne pourroit estre remboursé, si de nostre grace ne luy estoit proveu, à ce, que aultres imprimeurs ou libraires que luy, ne puissent jusques à certain temps imprimer ny vendre ledict livre: nous humblement requerant, sur ce luy vouloir ottroyer lettres. Pourquoy, nous liberalement inclinans à la supplication et requeste dudict maistre Nicole Paris, avons fait et faisons inhibition et defenses à tous imprimeurs et libraires de nostre royaume, que ledict livre intitulé l'*Institution du Prince*, composé par ledict Budé, ilz n'ayent à imprimer ou faire imprimer et vendre jusques à cinq ans prochainement venans: sur peine de confiscation desdicts livres par eulx imprimés ou venduz, et d'amende arbitraire. si vous mandons, et à chascun de

vous (si comme à luy appartiendra) commettons et enjoignons par ces presentes, que ledict Paris vous faciez et souffriez jouyr et user du contenu en cesdictes presentes: sans permettre aulcune chose estre attentée ou innovée au contraire: et punissiez les y contrevenans des peines arbitraires, que vous adviserez estre raisonnables. Car tel est nostre plaisir. Non obstans quelzconques lettres ou choses à cesdictes presentes contraires. Donnée à saint Germain en Laye, le neufiesme jour de May, l'an de grace, mil cinq cents quarante sept. Et de nostre regne, le premier.
Ainsy signé, par le Roy en son conseil, Robillart.»

Annexe 2: Le privilège du 13 septembre 1547

«Henry par la grace de dieu Roy de France, a tous noz justiciers et officiers salut.
Scavoir faisons que nous avons permis et permettons par la teneur de ces presentes à maistre Nicole Paris imprimeur en nostre ville de Troyes, humblement ce requerant, faculté et pouvoir d'imprimer jusques à cinq ans prochainement venans un livre intitulé *l'Institution du Prince*, composé en nostre langue françoise, par feu nostre amé et feal conseiller, et maistre des requestes de nostre hostel, maistre Guillaume Budé: et en avons defendu et defendons l'edition et vente à tous aultres imprimeurs et libraires de nostre Royaulme, durant le temps desdictes cinq années, et ce à peine d'amende arbitraire, et de confiscation des livres qui se trouveroyent par eulx, ou aulcun d'eulx durant ledit temps avoir esté imprimés, car tel est nostre vouloir. Si vous mandons et expressement enjoignons à chascun de vous si comme il appartiendra, faire et souffrir jouyr ledict Nicole Paris suppliant de noz presentes graces et privilege, luy faisant cesser tout destourbier ou empeschement par toutes voyes deues et raisonnables. Donnée à Fontainebleau le treziesme jour de septembre, l'an de France, mil cinq cents quarante sept, et de nostre regne le premier.
Ainsy signé, par le Roy en son conseil, Robillart.»

Annexe 3: L'accord entre Nicole Paris et Jean Foucher, 22 septembre 1547

(Archives nationales, Minutier central, étude LXXIII, carton 10: minutes de Jean I Crucé.)

«Furent presens en leurs personnes honorables hommes maistre Nicole Paris, imprimeur demeurant à Troyes, d'une part, et Jehan Foucher, marchand libraire juré en l'université bourgeois de Paris, d'autre.
Disans les parties, mesmes ledit Paris, qu'il avoit privilege du Roy du ix^e jour moys de mars [*sic*] dernier de imprimer le livre de l'institution du prince composé en francois par feu maistre Guillaume Budé jusques à cinq ans et que, au moyen dudit privilege, n'estoit loisible aucun de ne imprimer, ne faire imprimer, ne vendre, ledit livre durant ledit temps. Que neantmoins ledit Foucher l'auroit imprimé au moyen de quoy l'auroit mis en proces à ce que deffenses luy fussent faictes suyvant ledit pretendu privilege de ne vendre ledit livre.
À quoy estoit dict par ledit Foucher qu'il ne scavoit s'il y avoit privilege au nom et qu'il ne luy en aparessoit et mesmement que de long temps ledit Foucher avoit une coppie escripte à la main dudit livre autre que celle dudit Paris.

Au moyen de quoy avoit imprimé ou fait imprimer ledit livre et pour ceste cause et autres qu'il alleguoit au proces, requeroit qu'il luy fust permis vendre ledit livre et partant estoient les parties en voye d'encourir en gros fraiz, despens, dommages et interestz pour à quoy obvier lesdites parties de leurs bons grez y reconurent et confesserent avoir de ce que dict est dessus traicté, chev, composé et accordé cause qui s'ensuyt :

C'est assavoir que ledit Paris a promis et sera tenu bailler et livrer audit Foucher la quantité de quatre cens desdits livres par icelluy Paris imprimez avec ledit privilege pour cinq s.t. piece, papier et facon. Desquelz neantmoins ledit Foucher sera tenu rendre et tenir compte audit Paris au pris de huict s.t. piece ainsi et au feur qu'il vendra lesdits livres. Et avec lesdits quatre cens ledit Foucher sera tenu mectre huict de cens de ceulx par luy imprimez avec pareil privilege au pris de deux s. vj d. piece, papier et facon. Et neantmoins les sera tenu vendre quatre s.t. piece. Qui sera sur lesdits quatre cens de l'impression dudit Paris troys s.t. de prouffict sur piece. Et xvij d.t. de prouffict sur chacun de ceulx de l'impression dudit Foucher.

Lesquelz prouffictz tant d'une part que d'autre seront particz amyablement ensemble moictié par moictié au feur et aussi que lesdits livres seront venduz et le surplus desdits livres de ladite impression dudit Paris qu'il a en sa possession montant de cinq à six cens ou environ ledit Paris n'en pourra vendre, faire vendre, ne debiter en aucune maniere à personnes quelzconques jusques à ce que ledit Foucher ayt entierement vendu et debité ladite quantite desdits livres estans en sa possession.

Et apres la vente faite desdits livres respectivement ainsi que dict est ledit Paris promet audit Foucher ce acceptant de ne reimprimer lesdits livres en quelque lieu que ce soit sans ledit Foucher et partant demeurent lesdites parties respectivement hors de court et ledit proces et different sans aucuns despens, dommages et interestz d'une part et d'autre. Car ainsi confirmant, obligeant en droict soy, renonçant. Faict et passé double, l'an mil v c xlvii le jeudi xxij e jour de septembre

P. Ballée, J. Crucé. ».

Summary

The Privileges of Guillaume Budé's Institution du Prince and the Economics of the Book Trade in Paris in 1547

The publication of Guillaume Budé's *Institution du prince* was a complex and fraught affair. The first editions in Lyon and Larrivour were printed, withdrawn from sale, and then republished but without some of the original preliminary texts. The first Paris edition was also problematic, but less because of the content than for the commercial context in which it appeared. This article looks at the rival claims of the publishers of the Paris and Larrivour editions as they sought to obtain privileges that would guarantee them a commercial monopoly for the distribution of Budé's text. It examines the strange double privilege obtained by the Larrivour publisher—the second of which only appeared in the edition printed in Paris. Importantly, a document hitherto

Les privilèges de l'Institution du Prince de Guillaume Budé et l'économie du livre à Paris en 1547

unknown to Budé scholars, an agreement between the publishers, sheds new light on the reasons for this extraordinary situation. As well as explaining the process that led to the publication of the Parisian edition, it reveals the tensions within the French book trade and the economics of book production in the sixteenth century. It allows us to appreciate the difficult relationship between powerful Parisian booksellers and their provincial counterparts. The resolution of the conflict illustrates how both were able to turn their disagreement into a mutually beneficial commercial agreement that allowed for a better distribution of both the Larrivour and Paris editions.

